

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/51/2024

ACPR/781/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 29 octobre 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, représentée par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

recourante,

contre la décision rendue le 2 juillet 2024 par le Service d'application des peines et mesures,

et

**LE SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES**, route des Acacias  
78-82, 1227 Les Acacias - case postale 1629, 1211 Genève 26,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**Vu :**

- la décision du SAPEM du 2 juillet 2024 par laquelle cette autorité a, en substance, ordonné que A\_\_\_\_\_ subisse une médication sous contrainte ;
- le recours déposé le 11 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ contre cette décision , avec demande d'assistance judiciaire ;
- l'ordonnance rendue le 11 juillet 2024 (OCPR/38/2024) par laquelle la Direction de la procédure de la Chambre de céans a accordé l'effet suspensif au recours.

**Attendu que :**

- par lettre du 10 septembre 2024, le conseil de A\_\_\_\_\_ a annoncé que celle-ci retirait son recours.

**Considérant, en droit, que :**

- le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP ;
- la cause sera dès lors rayée du rôle ;
- ayant retiré intégralement et sans condition son recours, la recourante est réputée avoir renoncé à solliciter l'assistance judiciaire pour la présente procédure ;
- le défenseur n'ayant pas non plus formulé de demande d'indemnisation au moment du retrait, il sera considéré ne plus y prétendre ;
- les frais seront laissés à la charge de l'État.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante, soit pour elle son conseil, au SAPEM et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*